

✓

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1^{er} AVRIL 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 22

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

Décision n° 9-60 du 23 mars 1960 relative à la prorogation des autorisations concernant les organisations de vente du bassin de la Ruhr 601/60

Informations

Communication de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 48 du traité) 603/60

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (article 54 du traité) 604/60

VIENT DE PARAÎTRE:

«Les Entreprises sidérurgiques de la Communauté»

La Haute Autorité vient de publier une réédition du répertoire des entreprises sidérurgiques du marché commun de l'acier, paru en 1955.

La première partie de cette publication mentionne les entreprises et leurs organisations de vente et indique la raison sociale et la localisation exactes des usines. Un répertoire annexé fournit des indications sur les programmes de fabrication des usines groupés par procédés d'élaboration. Par ailleurs, des cartes des pays membres indiquent les lieux d'établissement des différentes usines, les parités de vente ainsi que les principales voies fluviales et les points de franchissement des frontières par voie ferrée.

Le nouveau répertoire sera automatiquement adressé aux abonnés à la publication «Prix de base des produits sidérurgiques», éditée par la Haute Autorité; il est compris dans le prix de l'abonnement à cette publication.

Le répertoire peut être commandé séparément au prix de NF 5,90 (frb. 60,—) aux bureaux de vente et d'abonnement du Journal officiel des Communautés européennes.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 9-60

du 23 mars 1960

**relative à la prorogation des autorisations concernant les
organisations de vente du bassin de la Ruhr**

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 4, 53, 1^{er} alinéa, a, et 65 du traité;

vu la décision n° 17-59 du 18 février 1959 relative à la prorogation des autorisations concernant les organisations de vente du bassin de la Ruhr (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 14 du 7 mars 1959, page 279/59) complétée par la décision n° 36-59 du 17 juin 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 40 du 8 juillet 1959, page 736/59);

vu la décision n° 48-59 du 23 décembre 1959 modifiant la décision n° 17-59 prorogée par la décision n° 5-60 du 4 février 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 15 février 1960, page 153/60) et la décision n° 7-60 du 2 mars 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 20 du 23 mars 1960, page 586/60);

vu les demandes en date des 26 et 27 février 1960;

considérant qu'en vertu des décisions n°s 5-56, 6-56, 7-56 et 8-56 du 15 février 1956, la Haute

Autorité a autorisé, avec effet jusqu'au 31 mars 1959, la création de différentes organisations pour la vente en commun du charbon de la Ruhr;

considérant qu'en vertu de la décision n° 17-59 du 18 février 1959, la Haute Autorité a prorogé la validité de ces autorisations jusqu'au 31 mars 1960, après avoir modifié et complété certaines dispositions;

considérant que les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein des comptoirs de vente «Geitling», «Präsident» et «Mausegatt» ont, par des demandes en date du 18 décembre 1959, soumis à l'autorisation de la Haute Autorité, en application de l'article 65 du traité, de nouveaux accords relatifs à une vente en commun de leurs produits pour la période s'étendant du 1^{er} avril 1960 au 31 mars 1963 et que ces demandes prévoyaient la création d'une organisation de vente unique — la «Ruhrkohle-Verkaufsgesellschaft mbH» — groupant presque toutes les sociétés minières du bassin de la Ruhr;

considérant qu'après avoir examiné les demandes, la Haute Autorité a constaté que les accords faisant l'objet d'une demande d'autorisation ne remplissaient pas les conditions exigées par l'article 65, paragraphe 2, du traité, qu'elle

en a avisé les demandeurs le 11 février 1960 en leur indiquant qu'en égard à la nouvelle situation du charbon sur le marché de l'énergie et aux difficultés actuelles de vente, les organisations existantes pour la vente du charbon de la Ruhr ne devaient pas être supprimées sans qu'il fût pourvu à leur remplacement;

considérant que la Haute Autorité s'est déjà déclarée disposée à examiner en collaboration avec les intéressés quelles autres organisations — conformes au traité — pourraient être autorisées pour la vente du charbon de la Ruhr et que les demandeurs ont alors retiré leurs demandes du 18 décembre 1959 et déclaré qu'ils ont l'intention de présenter prochainement de nouvelles demandes;

considérant que l'examen des formes d'organisation admises par le traité pour la vente du charbon de la Ruhr et les négociations avec les intéressés ne pourront être achevés pour le 31 mars 1960 et qu'en conséquence les sociétés minières ont sollicité, par des demandes en date des 26 et 27 février 1960, la prorogation des autorisations actuelles jusqu'au 30 avril 1960;

considérant que pour ces raisons les autorisations accordées par la décision n° 17-59 doivent être prorogées jusqu'au 30 avril 1960;

considérant qu'entre temps la Haute Autorité a prorogé du 31 décembre 1959 au 31 mars 1960, par les décisions n°s 48-59, 5-60 et 7-60, l'autorisation accordée aux comptoirs de vente de conclure des contrats à long terme, dont la validité s'étend au delà du 31 mars 1960 et qu'en outre ces décisions ont autorisé les accords conclus entre les associés des comptoirs de vente du

charbon de la Ruhr — par dérogation à l'article 28, alinéa 2, des contrats de société — en vue de reporter du 31 décembre 1959 au 1^{er} avril 1960 la date à partir de laquelle les sociétés minières pourront commencer à offrir et à vendre librement, que ces accords et autorisations doivent être exclus de la prorogation de la décision n° 17-59;

après consultation du Comité consultatif et du Conseil de ministres en ce qui concerne les mécanismes financiers communs,

DÉCIDE:

Article premier

La validité des articles 1^{er} et 5 à 14 de la décision n° 17-59, modifiée par la décision n° 36-59, est prorogée jusqu'au 30 avril 1960.

La décision n° 48-59, modifiée par la décision n° 7-60, reste inchangée.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* et notifiée aux intéressés. Elle devient obligatoire par l'effet de sa notification.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 23 mars 1960.

Par la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

INFORMATIONS

COMMUNICATION

**de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier
aux associations d'entreprises relevant de la Communauté**

(Article 48 du traité)

Par lettre adressée le 30 mars 1960 au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé qu'il soit procédé à la consultation prescrite par l'article 53, 1^{er} alinéa, a, du traité:

— sur l'opportunité de la prolongation jusqu'au 30 juin 1960 de la validité de l'autorisation accordée le 18 février 1959 aux sociétés minières de l'industrie charbonnière de la Ruhr (décision n° 17-59, article 12, *Journal officiel des Communautés européennes* n° 14 du 7 mars 1959, page 279/59), et entre temps prorogée une première fois jusqu'au 30 avril 1960 (décision n° 9-60 publiée au présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*), d'instituer, sous le contrôle de la Haute Autorité et dans les conditions déterminées par celle-ci, des mécanismes financiers permettant d'assurer:

- a) L'égalisation des frais de transport fob Ruhrort,
- b) L'égalisation des frais de transport fob port de mer (d'Anvers aux ports de l'embouchure de la Weser),
- c) Une compensation des diminutions de recettes pouvant résulter de l'alignement, au titre de l'article 60, paragraphe 2 (b) du traité, de leurs offres sur les conditions offertes par des charbonnages extérieurs à la Communauté,
- d) Enfin, les paiements de compensation effectués pour la mise en œuvre d'une égalisation de l'emploi entre les entreprises.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48, alinéa 2, du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur l'objet de consultation ci-dessus indiqué.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le mardi 5 avril 1960.

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements

(Article 54 du traité)

*(Voir Journal officiel des Communautés européennes n° 12 du
22 février 1960, page 485/60)*

6-60 Harpener Bergbau AG., Dortmund

— Centrale Gneisenau

Avis formulé par la Haute Autorité le 9 mars 1960

7-60 Bergwerksgesellschaft Hibernia AG., Herne/Westfalen

— Extension de la centrale de Westerholt

Avis formulé par la Haute Autorité le 9 mars 1960

8-60 Friedrichshütte AG., Herdorf

— Remplacement d'un four Martin

Avis formulé par la Haute Autorité le 9 mars 1960
